

Coefficients de fermages applicables au 1^{er} janvier 2023

Le Gouvernement wallon a fixé les coefficients de fermage des terres agricoles et des bâtiments agricoles pour l'année 2023 (Moniteur belge du 19 décembre 2022 – Publication du 8 novembre 2022 faite en exécution de l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicable à partir du 1^{er} janvier 2023).

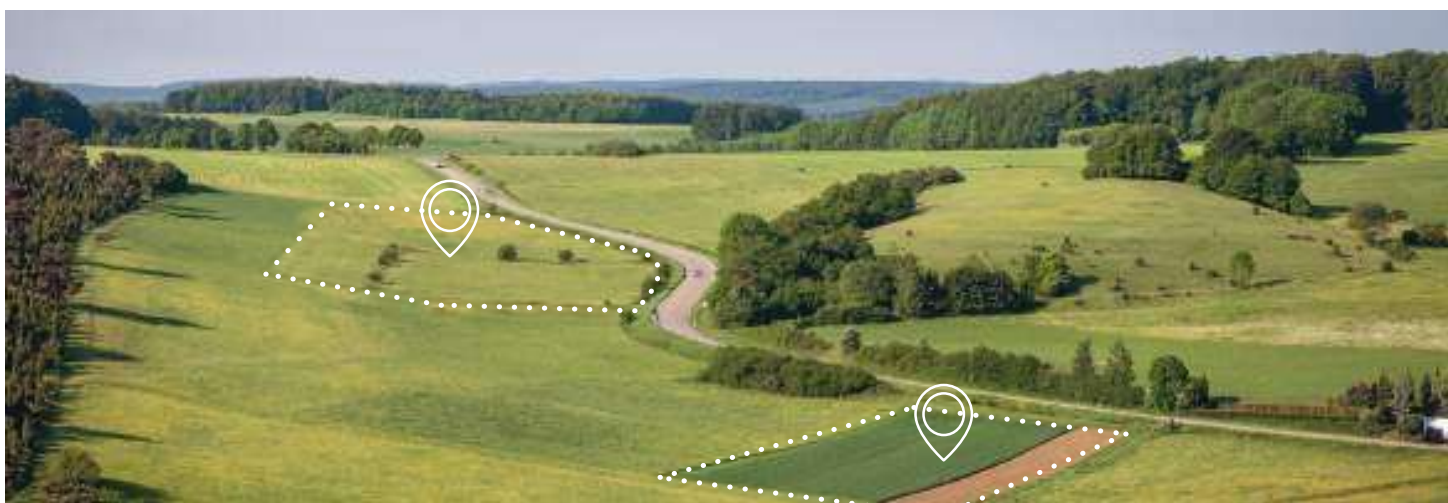
FICHE À DÉTACHER

Le tableau ci-contre reprend les coefficients de fermage pour les **Provinces de Namur et Luxembourg**.

RÉGION	TERRES	BATIMENTS
1. l'Ardenne		
- Luxembourg	3,56	5,29
- Namur	3,53	6,58
2. le Condroz		
- Namur	3,79	7,28
3. la Famenne		
- Luxembourg	3,36	5,70
- Namur	3,18	6,66
4. la Région Herbagère		
- Luxembourg	4,11	6,01
5. la Région Jurassique		
- Luxembourg	3,31	5,02
6. la Région Limoneuse		
- Namur	3,90	6,92
7. la Fagne		
- Namur	3,24	7,67

Le Géoportail de la Wallonie vous permet d'identifier les zones agricoles.

[GEOPORTAIL.WALLONIE.BE](https://www.geoportail.wallonie.be)



■ Le conseil et le bureau des marguilliers ■ La comptabilité fabricienne ■ Le personnel d'église ■ La gestion du patrimoine ■ La tutelle

Les fabriques d'église doivent transmettre le compte 2022 simultanément à l'évêché et à la commune, pour le 25 avril 2023 au plus tard.

Concrètement, elles doivent transmettre les documents suivants :

- Copie signée et datée de la **délibération du conseil** adoptant le compte 2022 (un modèle est disponible sur le site internet du diocèse www.diocesedenamur.be)
- Le **compte 2022** daté et signé

L'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des **factures ou souches** (original pour la commune et copie pour l'Evêque), accompagnées du mandat ou du cachet de paiement (daté et signé) ;
- le **relevé détaillé**, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;
- le **relevé périodique des collectes** reçues par la fabrique ;
- l'ensemble des **extraits de compte** classés chronologiquement ;
- un **état détaillé** de la situation patrimoniale à la date du 31 décembre 2022 (patrimoine financier, patrimoine immobilier, ...) ;
- un **tableau de suivi et de financement** des travaux extraordinaires si nécessaire.

Pour les fabriques d'église situées sur plusieurs communes, celles-ci doivent transmettre à la commune qui finance la plus grande part de l'intervention globale les originaux des pièces justificatives. Les copies sont réservées aux autres communes, au Gouverneur de la Province et à l'évêché.

L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours. Et la commune prend sa décision dans un délai de 40 jours (+ 20 jours). A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.

Points d'attention

Rappels des grands principes de la comptabilité fabricienne :

- **L'annalité** : l'exercice comptable normal court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
Une tolérance est toutefois admise : il est permis de comptabiliser (maximum jusqu'au 31 mars) certaines recettes ou dépenses qui auraient été perçues pendant l'exercice suivant l'exercice considéré, dans la mesure où ces recettes et dépenses ont été constatées et engagées avant le 31 décembre de l'exercice.
- **La spécialité** : les prévisions de recettes et des dépenses doivent être établies article par article, les crédits globaux ne sont pas acceptés.
- **La réalité** : les crédits doivent être établis en fonction d'estimations basées sur la réalité.

- **L'équilibre** : les recettes estimées et prévues doivent permettre de faire face aux dépenses, le budget ne peut jamais se clôturer en déficit.

Un double équilibre doit être respecté :

- **L'équilibre général** : total des recettes = total des dépenses
- **L'équilibre interne** : total des recettes ordinaires = total des dépenses ordinaires
total des recettes extraordinaires = total des dépenses extraordinaires

Si le montant des recettes ordinaires est supérieur aux dépenses ordinaires, cette différence peut servir à financer les dépenses extraordinaires. Il est par contre anormal qu'un surplus de recettes extraordinaires serve à financer l'ordinaire.

Quant au reliquat du compte précédent (article 19), il peut servir tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire.

- **L'universalité** : le budget doit comprendre l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier.
- **L'unité** : il ne doit y avoir qu'un seul budget, une seule comptabilité, une seule encaisse.

■ Catherine Naomé